

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
-----

**DECISION N° 855 /DGD-DFCE**  
Portant additif à la Décision n° 161 du 19 juin 1999, relative  
à la taxation du travail extra légal (TEL)

15 JUIN 2000

Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects,

Vu les nécessités de service ;

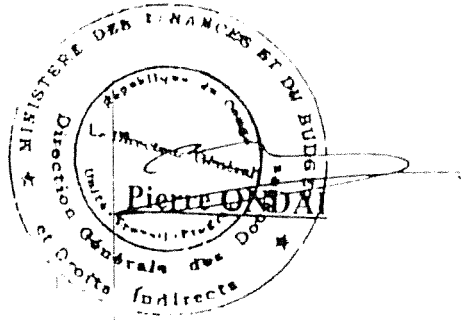
Vu les conclusions de la réunion technique des Directeurs Centraux en date du 26 mai 2000

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les prestations ci-après seront dorénavant taxées au titre du travail extra légal conformément au barème ci-dessous :

CODE	LIBELLE	TAUX ET BASE D'IMPOSITION
<b>PRESTATIONS BUREAUX</b>		
27A	Demande de modification et de recherche à la DGD	15.000 F/demande
28A	Demande de consultation des statistiques (listing de base, statistiques pays produits, bulletin ...) sauf pour les étudiants, stagiaires et administrations financières.	2.000 F
29A	Recherche et traitement des statistiques	5.000 F
30A	Demande de création	
30A1	- code transitaire	15.000 F
30A2	- code opérateur	15.000 F
31A	Demande d'attribution d'un site de saisie	100.000 F
32A	Demande de consultation du Tarif	2.000 F
33A	Demande de réédition de déclaration nécessitant la restauration des bandes.	100.000 F/demande
34A	Attestation d'exonération et de taux réduit, sauf pour les diplomates et assimilés	5.000 F/attestation
35A	Agrément d'entrepôt	50.000 F/décision
36A	Main levée de blocage des opérations en douane	100.000 F
37A	Dépôt de dossier d'agrément des commissionnaires en douane	300.000 F
38A	Engagement au budget de l'Etat	150.000 F

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.



- Ampliations :
- DGD 2
  - DC 12
  - DRD/BZV 2
  - DRD/PN 2
  - DRD/Ouessou 2
  - DRD/Dolisie 2
  - UNICONGO 2
  - UNOC 2
  - Chambre de Cce 2
  - SYNTRANS 2
  - Archives 3

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
-----

NIG n° 21 Ten

Décision n° 204 /DGD-DFCE  
portant révision du barème de taxation du T.E.L

Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects,

Vu les nécessités de service

Vu les conclusions de la réunion technique des Directeurs Centraux du 17 mai 2000

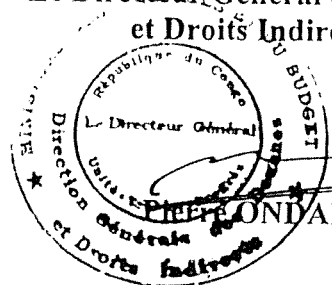
**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : le barème de taxation des prestations ci-après est révisé comme suit :

CODE	LIBELLE	TAUX /Base d'imposition
12A	Demande d'enlèvement par anticipation	
12A1	Matériels, équipements et produits pétroliers	50.000 F/Demande
12A2	Marchandises destinées aux administrations	30.000 F/Demande

Article 2 : la présente Décision prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le **18 MAI 2000**  
Le Directeur Général des Douanes  
et Droits Indirects,



**Ampliations :**

DGD 2  
DC 6  
DRD 8  
UNICONGO 2  
UNOC 2  
Syndicat des transitaires 3  
Archives 3

